



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

**Mémoire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec
dans le cadre des consultations particulières**

*Projet de Règlement remplaçant l'actuel Code de déontologie des podiatres
(Chapitre C-26, a. 87)*

Le 23 avril 2015

Commentaires de l'Ordre des technologues professionnels du Québec concernant le projet de règlement remplaçant l'actuel Code de déontologie des podiatres (chapitre C-26, a.87)

Le 11 mars 2015, était publié dans la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement remplaçant l'actuel *Code de déontologie des podiatres (chapitre C-26, a.87)* (ci-après le « projet de règlement »)¹.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après l'« Ordre »), désire apporter certains commentaires afin de bonifier la rédaction du *projet de règlement*. Notre intention est de le rendre le plus conforme à la jurisprudence et à l'avis juridique demandé au printemps 2009 conjointement par l'Ordre des podiatres du Québec et nous, que vous retrouverez à l'annexe II.

Le *projet de règlement* proposé par l'Ordre des podiatres du Québec (ci-après l'« OPQ ») ne pose majoritairement pas problème. Toutefois, nous souhaitons vous faire part de nos commentaires, de nos divergences sur certains points primordiaux pour nous, pour la profession et pour la protection du public. Aussi, vous trouverez à l'annexe I, les modifications que l'Ordre désire apporter au *projet de règlement* afin d'éviter que l'Ordre des podiatres s'octroie indûment des droits d'exercice qu'aucune loi professionnelle ne permet dans le monde de la santé. De plus, ce faisant, les podiatres élargissent leur sphère d'activités pour empiéter sur celle qui nécessite une formation adéquate spécifique à l'appareillage orthopédique dont les technologues professionnels en orthèses-prothèses orthopédiques ont une compétence pour l'exercer.

Nous demeurons disponible, s'il s'avère nécessaire, pour vous rencontrer afin de répondre à vos questions. De plus, nous sommes ouvert à une discussion en groupe multidisciplinaire afin de préciser et de définir l'étendue des activités des podiatres ainsi que leur lexique.

Marie-Chantal Lafrenière, avocate
Directrice des affaires professionnelles et juridiques

¹ G.O. II, 11 mars 2015, 147^e année, n°10, page 493

ANNEXE I

L'Ordre soumet que les suppressions, les modifications et les insertions suivantes soient apportées au texte afin de bonifier la rédaction du *projet de règlement*.

❖ Article 8, paragraphe 1°

- ✓ Cet article doit être modifié par le remplacement des mots « *élaborer son diagnostic* » par les mots « *procéder à l'évaluation* ».

L'article se lirait comme suit :

Le podiatre doit exercer (...) notamment :

« *procéder à l'évaluation podiatrique* » avec une grande attention;

Explications :

Il existe déjà une confusion au sein du public quant au statut des podiatres. Ces derniers étant perçus, auprès du public, comme des médecins spécialistes du pied. Laisser les podiatres utiliser une activité réservée aux médecins viendrait renforcer cette croyance erronée.

Le choix du mot « *procéder* » plutôt qu'« *élaborer* » est simplement d'uniformiser le lexique que l'on retrouve dans le *Code des professions du Québec*.

Toutefois, il est souhaitable que le mot « *évaluation* » soit toujours suivi du mot « *podiatrique* » soit « *évaluation podiatrique* » afin de qualifier, préciser et limiter le champ d'expertise du podiatre et le type d'évaluation qu'il peut effectuer à l'instar notamment des physiothérapeutes et des ergothérapeutes qui procèdent à l'« *évaluation fonctionnelle* », des travailleurs sociaux qui procèdent à l'« *évaluation psychosociale* ».

❖ Article 19

- ✓ Cet article doit être modifié par l'insertion entre les mots « *thérapeutiques* » et « *et des coûts* » par l'ajout du mot « *podiatriques* ».

L'article se lirait comme suit :

(...)

Il doit par la suite informer son patient de l'ampleur des modalités thérapeutiques « *podiatriques* » et des coûts du plan de traitement indiqué et il doit obtenir son accord explicite à ce sujet.

Explications :

Cet ajout vient qualifier, préciser et limiter le champ d'expertise du podiatre afin d'éviter, le plus possible, une interprétation erronée de son champ d'expertise et ainsi protéger adéquatement le public.

❖ **Article 29**

- ✓ Cet article doit être modifié par le remplacement de « *Lorsqu'un podiatre possède des intérêts directs ou indirects dans une entreprise de fabrication d'orthèses podiatriques* » par « *Le podiatre ne doit posséder aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise de fabrication d'orthèses podiatriques ou de vente ou de fabrication de chaussures.* » et supprimer les paragraphes 1° et 2°.

~~1° il doit en informer son patient avant de lui fournir une ordonnance;~~

~~2° il doit insérer une mention à cet effet dans toute publicité faisant la promotion d'orthèses podiatriques notamment ses cartes professionnelles, son site internet, sa facturation ainsi que dans tout message publicitaire.~~

L'article se lirait comme suit :

Le podiatre ne doit posséder aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise de fabrication d'orthèses podiatriques.

Explications :

Il est primordial que la pratique professionnelle des podiatres ne se dédouble pas ou ne s'accompagne pas de l'exercice d'activités commerciales. La mission première des ordres étant la protection du public, il est essentiel de départager celui qui prescrit de celui qui fabrique. Ce principe commande que celui qui prescrit ne vend pas. D'ailleurs, la *Loi sur la podiatrie* confirme ce principe à son article 13 en interdisant aux podiatres de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses, ou encore d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise de fabrication de telles chaussures ou de telles prothèses, ou encore, une entreprise qui vend de telles prothèses. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement. Par ailleurs, nous retrouvons ce même type d'interdit dans différentes lois dans le secteur de la santé. À titre d'exemple, l'article 39 de la *Loi médicale*, l'article 35 de la *Loi sur les dentistes*, l'article 20 de la *Loi sur l'optométrie*. Dans tous les cas, le professionnel est tenu de disposer de son entreprise et jamais il n'a l'option de conserver son entreprise pour autant qu'il en informe son patient.

De plus, suivant une requête pour jugement déclaratoire opposant l'Association nationale des orthésistes du pied inc. c. l'Ordre des podiatres du Québec et le procureur général du Québec mis en cause (CA 2000-09-06 RJQ. 2226), il est clairement exprimé que les podiatres peuvent fabriquer, sur une base artisanale et pour répondre aux besoins

spécifiques de leur patient, des orthèses podiatriques, et être rémunérés pour ce travail, partie intégrante du traitement des affections locales des pieds. Cette interprétation permet facilement de consolider le fait que les podiatres ne peuvent posséder une telle entreprise de fabrication d'orthèses podiatriques dans le cadre du traitement des affections locales des pieds.

Au surplus, il est important de préciser que le *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (ci-après le « *Règlement* ») qui encadre notamment l'émission de permis de laboratoire d'orthèses orthopédiques, de prothèses orthopédiques et d'orthèses du pied exige aux articles 127 et 128 que le laboratoire, outre ceux qui ont un droit acquis avant la création des diplômes, soit dirigé par un détenteur de diplôme d'orthésiste et de prothésiste et qui ne considère pas le podiatre puisque ce dernier n'a ni la formation, ni les compétences nécessaires et ni l'autorisation éthique de détenir une telle entreprise. Toutefois, pour une cohérence entre les différentes législations et la jurisprudence, il est permis au podiatre de fabriquer une telle orthèse podiatrique, mais uniquement sur une base artisanale pour le traitement des affections locales des pieds.

Enfin, l'ajout de « *ou de vente ou de fabrication de chaussures.* », n'est pas vraiment un ajout puisqu'on le retrouve dans le *Code de déontologie des podiatres* actuel. L'Ordre juge inapproprié le fait d'avoir retiré cet élément. La *Loi sur la podiatrie* l'interdit, il serait souhaitable de le conserver dans le *Code de déontologie des podiatres* afin de faciliter les mesures disciplinaires en cas d'infraction. La cohérence attendue par notre Ordre est, encore une fois, motivée par la protection du public et la compréhension des écrits.

❖ Article 31, paragraphe 4°

- ✓ Ce paragraphe doit être modifié par le remplacement du mot « *plantaires* » par les mots suivants « *orthopédiques, de prothèses orthopédiques et d'orthèses du pied* » et la suppression de « *, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande* ».

L'article se lirait comme suit :

Le podiatre ne doit pas exercer la podiatrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts. Le podiatre est notamment en conflit d'intérêts s'il :

(...)

4° loue ou utilise des locaux, des équipements ou autres ressources de toute personne, y compris d'un laboratoire d'orthèses orthopédiques, de prothèses orthopédiques et

d'orthèses du pied ou d'un fabricant de médicament ou d'autres produits liés à l'exercice de podiatrie.

Explications :

Selon ce que rapportent certains de nos membres, il existerait une pratique chez plusieurs podiatres voulant qu'ils refusent de remettre l'ordonnance au patient si ce dernier fait exécuter ou compte faire exécuter ses ordonnances à l'endroit et/ou auprès du professionnel, membre d'un ordre professionnel, de son choix. Autoriser le podiatre à louer ou à utiliser des locaux, des équipements ou autres ressources de toute personne, y compris un laboratoire d'orthèses orthopédiques, de prothèses orthopédiques ou d'orthèses du pied encouragerait une telle pratique. Ce faisant, la réglementation permettrait au podiatre d'envoyer son patient à la porte voisine en transférant lui-même son ordonnance au laboratoire voisin et également d'entretenir un ou des partenariat(s) commercial(aux). Ainsi, interdire toute entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent a pour but d'éviter qu'un professionnel se retrouve en conflit d'intérêts où ses intérêts pourraient prévaloir sur ceux du patient qui se trouve plus souvent qu'autrement dans une situation de vulnérabilité.

❖ **Article 71**

- ✓ Cet article doit être modifié par l'insertion entre les mots « *services* » et « *qu'il offre* » par l'ajout du mot « *podiatriques* » et par l'insertion entre les mots « *pathologies* » et « *qu'il traite* » par l'ajout des mots « *du pied* ».

L'article se lirait comme suit :

Le podiatre doit indiquer clairement dans sa publicité et dans tout autre outil d'identification visant à offrir ses services professionnels, son nom et son titre de podiatre. Il peut aussi mentionner les services podiatriques qu'il offre ou les pathologies du pied qu'il traite.

Explications :

Ces ajouts ont pour but de bien circonscrire le champ d'expertise du podiatre et le rendre compréhensible et cohérent afin de veiller à la protection du public.

❖ **Article 72**

- ✓ Cet article doit être modifié par l'ajout après le mot « *concerne* » les mots « *ou concerne son expérience professionnelle* ».

L'article se lirait comme suit :

Le podiatre ne doit pas, dans sa publicité, dans les médias sociaux ou dans toute intervention publique, utiliser ou permettre d'utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou concerne son exercice professionnel.

Explications :

Cet ajout est nécessaire afin de ne pas permettre de façon précise un témoignage sur l'exercice professionnel du podiatre. Nous retrouvons cette même précision dans le libellé de l'article 88.1 du *Code de déontologie des médecins*.

Toujours en lien avec la section V de la publicité du projet de règlement, ne sachant pas si le *Règlement sur la publicité des podiatres* demeurera en vigueur après la révision du *Code de déontologie des podiatres*, nous suggérons d'y retrouver dans cette section V du Code révisé, les articles 1 à 9 du *Règlement sur la publicité des podiatres*. Notre questionnement est d'autant plus pertinent puisque ce Règlement ne se retrouve pas sur le site de l'Ordre des podiatres dans la section lois et règlements.

Pour conclure, nous remarquons que dans le projet de règlement, le mot « client » a été remplacé par le mot « patient ». L'Ordre se demande s'il existe un enjeu à utiliser maintenant le mot « patient »? Quant à l'utilisation de ce mot, nous constatons que plusieurs codes de déontologie modifiés récemment emploient le mot « patient » comme le *Code de déontologie des chiropraticiens* alors que les codes rédigés ou modifiés dans les années 80, 90 et 2000, toujours en vigueur, utilisent le mot « client », comme par exemple, les codes de déontologie des ergothérapeutes, des physiothérapeutes et des inhalothérapeutes.



CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS

S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

Pierre Gauthier, avocat
Pierre.gauthier@clcw.ca

Le 5 mai 2009

Monsieur Denis Beauchamp
 Directeur général
 Ordre des technologues professionnels
 du Québec
 1265, rue Berri, bureau 720
 Montréal (Québec) H2L 4X4

Monsieur Jean Tanguay
 Directeur général
 Ordre des podiatres du Québec
 300, rue Saint-Sacrement
 Bureau G-22
 Montréal (Québec) H2Y 1X4

OBJET : HARMONISATION DES CHAMPS DE PRATIQUE ENTRE L'ORDRE DES
 PODIATRES DU QUÉBEC ET L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
 PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
 N/D : 30-08-1456

Messieurs,

L'Ordre des podiatres du Québec et l'Ordre des technologues désirent mettre en commun leurs réflexions sur les activités visant à bien identifier leur champs de pratique respectif en matières de diagnostic, de fabrication et d'ajustement d'orthèses pour les pieds.

Les deux Ordres, sensibilisés par les défis professionnels qui les interpellent, cherchent, par cette démarche, à développer une vision commune de leur champ de pratique respectif et un ou des mécanismes d'adaptation de celui-ci, tout en prévenant la multiplication de situations de pratique illégale. L'exercice vise aussi à favoriser une distribution des services professionnels constamment adaptés aux besoins de l'heure et du milieu.

1. MISE EN SITUATION

Le contexte de l'évolution des marchés en matière « d'orthèses prothèses » s'est modifié de façon non équivoque au cours des trente dernières années et sera appelé, croyons-nous, à s'accroître encore plus au cours des prochaines décennies.



Le système de santé au Canada et au Québec est en profonde mutation. Cette dynamique oblige les Ordres à réfléchir sur leur rôle et leur place dans le consortium des soins et des services de santé.

Au cours des dernières années qui ont suivi la création des deux Ordres, la fabrication d'orthèses et de prothèses a pris un essor important. Leur champ d'activités a été appelé à s'élargir considérablement avec l'avancement des connaissances académiques dans ce secteur d'activités, l'émergence des nouvelles technologies à travers le monde et au Québec. Les deux professions sont devenues à la fois plus complexes et beaucoup plus spécialisées.

Les nombreuses facettes problématiques actuelles de la santé sont bien documentées. Les professionnels de la santé sont unanimes :

- la pénurie de professionnels de la santé ira en s'accroissant;
- l'ensemble de l'architecture des soins de santé subira les contrecoups de cette pénurie;
- on devrait assister à un manque chronique de tout type de professionnels dans ce domaine.

La cause première de cette situation est en bonne partie le vieillissement de la population. Cette tendance agit autant sur l'offre de soins professionnels, l'offre de soins (les professionnels à la retraite) que la demande (clientèle vieillissante nécessitant des soins de plus en plus pointus et de plus en plus nombreux).

Associées au vieillissement de la population, les maladies chroniques ne sont pas contagieuses mais toutefois, elles affectent de façon permanente les personnes qui en souffrent. Les maladies chroniques ne se guérissent mais elles se traitent. Les patients peuvent compter sur une espérance de vie qui s'accroît d'année en année.

Ainsi, les maladies chroniques auxquelles on réfère sont connues depuis fort longtemps. Pensons seulement aux cancers, aux maladies cardio-vasculaires et enfin, au diabète. Les facteurs de risque de ces maladies sont multiples. Elles correspondent à plus des deux tiers des coûts de la santé. Une population vieillissante et un risque accru de pandémie pour certaines pathologies (l'obésité et le diabète) ne peuvent qu'accroître cette tendance.

Le choix et l'usage des technologies pour traiter ces maladies prendront en compte les notions de pertinence, d'efficacité, d'équité, pour un usage optimal des ressources humaines et financières consacrées à la santé.

L'exercice auquel l'OTPPQ et l'OPQ sont conviés, s'inscrit exactement dans cette mouvance, permettant à ce secteur du droit professionnel de se transformer et de s'adapter.

2. MANDAT

Votre demande commune est à l'effet de procéder à une recherche exhaustive visant à mieux identifier le ou les champs de pratique propres à chacun des Ordres en matière d'orthèse du pied, et à vérifier, s'il y avait des chevauchements, à les identifier et en décrire les tenants et aboutissants. Pour ce faire, vous me demandiez :



- ⇒ d'identifier tous les acteurs dans le secteur des orthèses prothèses qui y oeuvrent;
- ⇒ d'identifier tous les textes législatifs, réglementaires ou les décrets au Québec qui se rapportent à ce sujet;
- ⇒ d'en faire l'analyse;
- ⇒ de réaliser une étude sur la doctrine et la jurisprudence s'y rapportant;
- ⇒ de dégager des grands constats et des enjeux, s'il y a lieu.

3. CONSTAT

En matière « d'orthèses pour le pied », nous retrouvons au Québec trois acteurs principaux. Les membres des deux premiers groupes font partie de deux Ordres professionnels distincts, soit l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ordre à titre réservé) et l'Ordre des podiatres du Québec (ordre à exercice exclusif), tandis que le troisième groupe rassemble les directeurs et les employés de laboratoire de « prothèses » et d'« orthèses » reconnus en vertu de la loi « *Loi de la protection de la santé publique* » (sanctionnée le 21 décembre 1972) mais non membres des 2 ordres.

Par ailleurs, la situation se complexifie si l'on pense seulement aux personnes qui offrent actuellement le service en matière de « soins de pieds », que l'on pense seulement aux infirmières et infirmiers du Québec, aux pédicures, aux esthéticiennes, aux coiffeuses ou coiffeurs, et à tous les autres acteurs qui s'annoncent sous une série d'autres vocales. Hormis les infirmières, groupe auquel la Cour du Québec, dans l'affaire « *Ordre des podiatres c. Suzanne Auger et al.* », décision rendue le 1^{er} mars 2002, où l'Honorable Juge Pierre Verdon, suite à une analyse de la preuve, confirme que les infirmières qui ont reçu « soit une formation spécifique ou même développé et dispensé des soins à des patients dans le cadre de leur champ de pratique usuelle, devront être reconnues par la Cour comme spécialiste des soins de pieds ».

Les autres groupes qui, véritablement, n'ont reçu qu'une formation très sommaire, sinon aucune formation, peuvent représenter un danger important pour la santé de leurs clients, ne peuvent, dans l'esprit du législateur, offrir ce genre de service à la population en général.

Ainsi, qui « des orthésistes prothésistes » ou des podiatres, peuvent prescrire des orthèses pour le pied à leurs clients, les fabriquer, les ajuster, les réparer ou les vendre? Une analyse de l'historique des lois et règlements qui régissent ces deux groupes devraient nous éclairer et nous permettre de faire le point.

4. HISTORIQUE JURIDIQUE

L'origine juridique de la pratique moderne de la podiatrie et de la fabrication d'orthèses prothèses se situe étrangement dans la même réflexion que l'état québécois a entrepris sur le monde professionnel et intitulé « *La Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social* communément appelé « *La Commission Castonguay-Neveu* ».

4.1 L'ORDRE DES PODIATRES

Les auteurs, René Dussault et Louis Bourgeat, écrivaient au sujet de cette importante réforme (*René Dussault, Louis Bourgeat, « La réforme des professions au Québec », 34 R. Dubé., mai 1974, pages 140, 141 et 142*).



« La réforme de l'organisation professionnelle au Québec constitue, on s'en rend compte, l'aboutissement d'un long processus d'études, d'enquêtes et de discussions, échelonnées sur une période de près de dix ans ».

Ainsi, suite au dépôt de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, cette dernière déposait devant l'Assemblée nationale du Québec un ensemble de mesures législatives composées principalement d'un projet de loi à portée générale intitulé « Code des professions » (LRQ. chapitre P-35), et de 23 projets de loi de nature plus particulière. Le 6 juillet 1973, ces lois furent sanctionnées par l'Assemblée nationale et elles entrèrent en vigueur en proclamation du gouverneur général en conseil, le 1^{er} février 1974.

Le législateur québécois reconnaît d'emblée, lors de l'adoption du Code des professions, les corporations professionnelles, soit 21 professions à exercice exclusif et 17 professions à titre réservé (annexe 1 du Code des professions).

Dans le cas des premières, l'incorporation se fait à l'Assemblée nationale par l'adoption d'une loi spéciale qui accorde aux membres de la corporation constituée, le monopole de l'exercice de leurs activités professionnelles et de l'utilisation du titre qui s'y rattache. Quant au second groupe, le code ne leur réserve que l'exclusivité du titre de la profession et cette fois-ci, le tout se fait par lettre patente du lieutenant gouverneur en conseil en vertu de l'article 27 du Code des professions. Ainsi, au moment de la création du Code des professions, le législateur a reconnu et constitué 9 nouvelles professions, dont la Corporation professionnelle des podiatres du Québec.

À son article 26, le Code nous mentionne « que le droit exclusif d'exercer une profession » ne peut être conféré à un membre d'une corporation que par une loi « *Un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par les personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont tels qu'en vue de la protection du public. Ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation.*

D'autre part, le Code, en reconnaissant la podiatrie comme une corporation à exercice exclusif, crée aussi l'obligation pour le membre de détenir un permis pour l'exercice de cette profession (article 32).

Comme nous le mentionnions précédemment, le législateur a aussi sanctionné la « Loi sur la podiatrie » le 6 juillet 1973, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1974, et permettait ainsi aux personnes habilitées à exercer la podiatrie au Québec de se regrouper en corporation professionnelle des podiatres (article 2 de la Loi sur la podiatrie).

L'ARTICLE 16 de cette loi édicte : « (16. *Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 7 et 8, s'il n'est pas podiatre.*

Les articles 7 et 8 de la loi identifient les actes qui constituent l'exercice de la podiatrie » :

ARTICLE 7 : *Constitue l'exercice de la podiatrie tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système.*

ARTICLE 8 : *Le podiatre est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique.*



Toutefois, un podiatre ne peut faire l'examen radiologique que s'il détient un permis de radiologie délivré conformément à l'article 181 du Code des professions.

Par ailleurs, l'article 18 nous précise que ne constituent pas l'exercice légal de la podiatrie, certains actes posés par un fabricant ou un vendeur de chaussures ou autres appareils orthopédiques.

ARTICLE 18 : « Rien dans la présente loi ne saura empêcher un fabricant ou un vendeur de chaussures ou autres appareils orthopédiques d'effectuer l'ajustement de ces chaussures ou appareils, lors de leur fabrication ou de leur vente ».

À cela s'ajoute à l'article 13 de la *Loi sur la podiatrie*, l'interdiction au podiatre :

ARTICLE 13 : « Il est interdit à un podiatre de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses. Il est également interdit à un podiatre d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de chaussures orthopédiques ou de prothèses. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement ».

Les mêmes interdictions se retrouvent au Code de déontologie de l'Ordre des podiatres, articles 4.01.02 et 4.01.03.

Les dispositions que nous venons de citer demeurent encore inchangées à ce jour.

4.2 ORTHÉSISTES-PROTHÉSISTES

Le champ d'exercice dans lequel oeuvrent les orthésistes-prothésistes du Québec, tant ceux qui sont membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec que les autres, trouve son origine non pas dans le Code des professions, mais bel et bien dans la « *LOI DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE* ».

Comme nous le verrons, les lois et règlements qui régissent le domaine de l'orthèse du pied ont subi depuis 1973 de multiples amendements qui, avec le temps, ont jeté une certaine confusion dans l'interprétation que chacun des deux groupes concernés ont pu faire de ce champ d'exercice. Autant la *Loi sur la podiatrie* est restée sensiblement la même de 1973 à ce jour, autant celle que nous analyserons, de même que sa réglementation, ont régulièrement été modifiées.

Ainsi, l'article 31 de la LPSP (*Loi de la protection de la santé publique*) dicte :

ARTICLE 31 : « À l'exception de l'Institut national de santé publique du Québec, nul ne peut exploiter un laboratoire, une banque d'organes et de tissus, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre ».

La notion de laboratoire comme telle a été définie à l'article 1 de ladite loi : 1b) :

« *laboratoire* » désigne un laboratoire compris dans une des catégories déterminées par règlements et qui est un lieu aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement pour fabriquer ou réparer des orthèses prothèses... »;



Tandis que le mot « orthèse » a été défini un peu plus tard, lors des amendements à la LPSP en 1977 (*Loi modifiant la loi de la protection de la santé publique et autres dispositions législatives, L.Q., 1977, C47, A.1N et O*), Article 1, paragraphe O :

« orthèse » signifie un appareil adapté à un être humain et destiné à conserver la fonction d'un de ses membres ou organes ou à en restituer la fonction, à compenser pour les limitations ou à accroître le rendement physiologique d'un de ses membres ou organes qui a perdu sa fonction, ne s'est jamais pleinement développé ou est atteint d'anomalie congénitale »;

De plus, l'article 34 de ladite loi mentionne aussi la façon d'obtenir un permis de laboratoire :

« Une personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre, à la Régie régionale ou au Conseil régional, selon le cas. Cette demande doit être faite conformément aux conditions et modalités prescrites par les règlements adoptés en vertu de l'article 2 ou de l'article 69, selon le cas ».

Une personne qui sollicite un permis de laboratoire doit, de plus, indiquer dans sa demande, le lieu où doit être situé ce laboratoire.

Le règlement d'application de la « loi de la protection publique » (RRQ, C.P.-35, R.1.) a été adopté en vertu de l'article 69 de la loi qui autorise le gouvernement à déterminer des catégories de laboratoires visés par ladite loi. Ici, nul ne pourra exploiter un laboratoire, tel que décrit par la loi, s'il n'est titulaire d'un permis qui lui sera délivré à cette fin.

Les dispositions pertinentes de ce règlement se retrouvent à l'article 90 :

ARTICLE 90 : *« Les permis sont délivrés :*

...

c « pour l'opération de laboratoire ;

... »

ARTICLE 91 : *« Un permis pour l'opération d'un laboratoire peut être délivré dans l'un ou l'autre des secteurs d'activités suivants, ou plus d'un à la fois :*

4.3 Pour la fabrication et la réparation de prothèses ou d'orthèses;

... »

ARTICLE 92 : *« Les permis de laboratoire visés dans le paragraphe a) de l'article 91 sont délivrés pour un ou plusieurs des domaines d'opération suivants :*

a) orthèses orthopédiques;

b) prothèses orthopédiques;

c) orthèses du pied;

... »

L'article 128 du Règlement nous indique qui peut diriger un laboratoire d'orthèses du pied :

- a) *« personne qui dirigeait un laboratoire d'orthèses du pied le 1^{er} janvier 1978 et possédait à cette date une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine de fabrication et d'ajustement de chaussures orthopédiques ;*
- b) *une personne qui détient un diplôme d'études collégiales et techniques de prothèses et orthèses et possède une expérience d'au moins 5 ans dans la conception, la prise en mesure, la fabrication, l'ajustement, l'installation*



et la réparation de prothèses ou orthèses orthopédiques, dont au moins 3 ans dans le domaine des orthèses du pied, incluant les chaussures orthopédiques. »

La confusion juridique que nous vous avons précédemment mentionnée s'est installée à partir de 1975 où le règlement permettait à son article 8.112 d'obtenir un permis de directeur de laboratoire à un « **membre de la corporation professionnelle des podiatres** », à condition de n'y affecter « que des opérations relevant du secteur légal d'exercice des membres de la corporation à laquelle il appartient. »

Puis, en 1979, on amende ledit règlement « A.C.346-79, 7.2.79, G.O.28.2.79, 1707 et suivants) pour préciser à son article 7.001b) que « les permis de laboratoire.... seront désormais délivrés pour un ou plusieurs domaines d'opération, dont **les orthèses du pied et les orthèses podiatriques** ».

Quant à la direction des laboratoires d'orthèses podiatriques, on spécifiait également dans les mêmes amendements (article 8.112 a) qu'ils devaient être dirigés par un membre de l'Ordre des podiatres. De plus, ces deux articles, soit 7.001 b) et 8.112 a) sont devenus respectivement les articles 92 et 129 dudit règlement lors de la grande réforme des Règlements du Québec en 1981. Puis, pour ajouter, ils ont de nouveau été modifiés en 1985, d'abord en abrogeant l'article 129 et par le fait même, l'ancien 8.112 a) et en y rajoutant :

ARTICLE 92 (paragraphe 3) : « Malgré le présent règlement, le titulaire d'un permis de laboratoire d'orthèses podiatriques, le 31 décembre 1984, a le droit d'obtenir le renouvellement de ce permis pour les années 1985-86, s'il remplit les conditions de délivrance de ce permis en vigueur, le 31 décembre 1984, et s'il respecte les conditions de la loi et de son règlement d'application ».

Vous comprendrez donc, en examinant le survol historique que nous venons d'étaler, que de nombreuses frustrations et confusions ont dû s'installer dans les relations entre ces deux groupes de professionnels et qui ont dégénérées dans des litiges importants d'ordre pénal.

5. QUESTIONS À LITIGE

L'orthèse et la prothèse sont deux types d'appareils qui doivent corriger le plus confortablement possible les déficiences anatomiques d'une personne. La prothèse est définie comme étant un appareil destiné à remplacer, en tout ou en partie, un membre ou un organe; par exemple, il peut s'agir d'une jambe ou d'un bras artificiel.

L'orthèse est un appareil destiné à préserver ou à restituer la fonction d'un membre ou d'un organe, à compenser les limitations, ou même, à accroître le rendement physiologique d'un membre ou d'un organe qui a perdu ses fonctions, qui ne s'est jamais pleinement développé ou qui est atteint d'une anatomie congénitale; par exemple, il peut s'agir d'une orthèse tibiale ou du poignet. L'orthèse du pied et la chaussure orthopédique sont aussi incluses dans cette catégorie.

Les techniques d'orthèse et de prothèse concernent seulement les appareils qui sont installés à l'extérieur du corps humain.



5.1 *Qui, des ordres professionnels, peuvent diagnostiquer, soigner et prescrire une orthèse ou une orthèse podiatrique?*

Au Québec, seuls deux groupes de professionnels peuvent prescrire une ordonnance de fabrication d'une prothèse du pied. Une telle ordonnance est signée par un professionnel habilité par la loi. En regard de l'article 31 de la *Loi médicale*, cet article nous indique :

« L'exercice de la médecine consiste à évaluer, diagnostiquer toute déficience de santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir... »

Ainsi, l'orthèse doit être fournie à un bénéficiaire sous ordonnance écrite d'un médecin ou d'un médecin spécialiste en orthopédie, en physiothérapie, en neurologie, en rhumatologie, en neurochirurgie ou en chirurgie générale.

Un autre groupe de professionnels peut agir de la sorte. Ainsi, les articles 7 et 8 de la *Loi sur la podiatrie* énoncent :

ARTICLE 7 : *« Constitue l'exercice de la podiatrie tout acte qui a pour objet de traiter les infections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système ».*

ARTICLE 8 : *« Le podiatre est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique ».*

Ainsi, **SEULS LE MÉDECIN, LE MÉDECIN SPÉCIALISTE ET LE PODIATRE SONT AUTORISÉS, PAR LEUR LOI RESPECTIVE, À LE FAIRE.** L'ordonnance elle-même peut être relativement courte ou contenir plusieurs informations telles que la nature permanente ou temporaire de l'appareil, l'usage prévu, le mode de vie et l'état physiologique du patient face à son handicap. Il peut être aussi accompagné d'information sur la nature de la maladie et le problème du patient afin de guider le technologue des techniques d'orthèses et de prothèses dans l'exécution de son travail. Celui-ci aura d'ailleurs accès à d'autres renseignements contenus dans le dossier médical, principalement dans les établissements de santé.

D'autre part, l'ordonnance n'est pas requise lors des ajustements et des réparations si ceux-ci ne modifient pas l'ordonnance originale.

5.2 *Qui des deux ordres professionnels concernés peuvent fabriquer, ajuster, réparer et vendre des orthèses du pied?*

5.2.1 TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS (ORTHÉSISTES DU PIED), MEMBRES DE L'ORDRE.

Les différentes législations qui gouvernent ce type d'activités ainsi que leurs amendements au cours des 30 dernières années, tel que décrit précédemment, nous indiquent une bonne piste. Pensons seulement à la *Loi sur les services de santé et services sociaux*, la *Loi sur la santé publique*, la *Loi sur les laboratoires médicaux*, la *Loi sur la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons*, la *Loi sur l'assurance maladie*, de même que leurs règlements d'application, sont clairs à l'effet que les membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec peuvent obtenir un permis de directeur de laboratoire s'ils présentent le profil d'information (diplôme d'études collégiales en techniques de prothèses et orthèses) et



l'expérience requise (au moins 5 ans d'expérience) (à l'article 128 du Règlement d'application de la *Loi sur la protection de la santé publique*).

De plus, les candidats doivent obtenir un permis de directorat de laboratoire qui est essentiel à l'obtention d'un permis de laboratoire, sauf pour les professionnels qui oeuvrent à l'intérieur des établissements publics. Une fois ce permis acquis, ils pourront concevoir l'orthèse du pied au niveau de la composition et de l'adaptation d'un appareil aux caractéristiques particulières de chaque patient.

Pour ce faire, les technologues sont appelés à :

- ⇒ travailler avec autrui (multidisciplinarité) :
- ⇒ évaluer certaines fonctions biomécaniques et à prendre les mesures appropriées en vue de la fabrication et de la modification de l'orthèse du pied.
- ⇒ sélectionner pièces et matériaux dont ils conçoivent l'agencement et l'aménagement.
- ⇒ procéder à la fabrication.
- ⇒ une fois l'orthèse du pied terminée, l'ajuster anatomiquement au patient afin d'éviter toute compression et blessure.
- ⇒ réparer les orthèses du pied défectueuses pour en assurer la conformité à l'ordonnance originale, sans pour autant être obligé de recourir à une nouvelle ordonnance.

L'orthèse du pied sera vendue dans des laboratoires privés et publics, approuvés par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

NOUS CONCLUONS QUE LES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN ORTHÈSES DU PIED PEUVENT EFFECTUER TOUTES CES OPÉRATIONS.

5.2.2 LES PODIATRES

La situation des membres de l'Ordre des podiatres quant à la fabrication d'orthèses podiatriques s'est vu particulièrement contestée au cours des années qui ont suivi la création de l'Ordre professionnel, particulièrement par les orthésistes. Le tout a culminé suite à une requête pour jugement déclaratoire opposant l'*Association Nationale des Orthésistes du Pied inc. c. l'Ordre des podiatres du Québec* et le procureur général du Québec mis en cause (CA 2000-09-06 RJQ. 2226). Le jugement fut donc rendu le 6 septembre 2000 et la Cour concluait ainsi ce litige :

Accueil l'appel (de l'Association Nationale des Orthésistes du Pied inc.) aux fins de :

« DÉCLARE QUE le terme prothèse que l'on retrouve à l'article 13 de la *Loi sur la podiatrie* (LRQ, c. p-12) englobe l'orthèse telle qu'elle est dorénavant définie à la *Loi sur la protection de la santé publique* (LRQ, c.p-35).

DÉCLARE QU'EN vertu de la *Loi sur la podiatrie*, il n'est pas interdit aux podiatres :

- ⇒ d'ajuster, de modifier ou de réparer des orthèses pour le pied;



- ⇒ de fabriquer, sur une base artisanale et pour répondre aux besoins spécifiques de leur patient, des orthèses pour le pied, et d'être rémunéré pour ce travail, partie intégrante du traitement des affections locales des pied. Et;

DÉCLARE QUE la *Loi sur la protection de la santé publique* interdit aux podiatres :

- ⇒ *d'exploiter un laboratoire aménagé ou équipé, même dans leur cabinet privé de professionnels, pour fabriquer ou réparer des orthèses du pied, un permis pour l'exploitation d'un tel laboratoire étant requis et les podiatres ne pouvant en assumer la direction. Chaque partie payant ses frais, vu la difficulté d'interprétation rencontrée et l'intérêt de clarifier les dispositions pertinentes, pour le bénéfice de tous ».*

Entre-temps, en 1999, le gouvernement du Québec présentait à l'Assemblée nationale une loi modifiant le Code des professions (Projet de Loi Omnibus) qui amendait l'article 13 de la *Loi sur la podiatrie*, en y insérant un nouveau paragraphe concernant la vente d'orthèses podiatriques :

ARTICLE 15, paragraphe 3 : « *Toutefois, un podiatre est autorisé à fabriquer, à transformer, à modifier ou à vendre une orthèse podiatrique, même s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique ».*

En 2001, par un amendement à la loi au chapitre 60, article 166, le législateur modifiait à nouveau l'article 15, paragraphe 3, pour remplacer toute référence à la *Loi sur la protection de la santé publique* par « la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres* ».

Chose surprenante, le premier Projet de Loi cité a été adopté par l'Assemblée nationale le 14 juin 2000 et sanctionné deux jours plus tard.

Fait étrange à signaler, cette loi est entrée en vigueur le 28 juin 2000 (décret 853-2000), soit pendant le délibéré du dossier à la Cour d'appel. La date d'audition devant la Cour d'appel ayant eu lieu le 28 mars 2000, soit pendant les consultations particulières en Commission des institutions de l'Assemblée nationale.

5.3 Quelle est la véritable portée de cet amendement?

Le législateur, tout comme la Cour d'appel, ont cherché à clarifier le champ de pratique tant des podiatres que des technologues orthésistes. Ainsi, grâce à cet amendement de la *Loi sur la podiatrie* (2000, c.13), le podiatre est de nouveau légalement autorisé à fabriquer, à transformer, à modifier ou à vendre une orthèse podiatrique.

Par ailleurs, qu'est-ce qu'une orthèse « podiatrique ». Ce terme n'est malheureusement pas défini de façon très spécifique dans aucune des lois et règlements. Le législateur, sans définir véritablement ce terme, en décrit certains grands paramètres. Ainsi, lors d'amendements apportés aux « règlements » en vertu de la *Loi de la protection de la santé publique* » en 1979, on précise à la faveur d'une modification réglementaire, article 8.112a, la définition suivante :

« Un laboratoire d'orthèses podiatriques doit être dirigé par un membre de la corporation professionnelle des podiatres. Seules des opérations relevant du



champ d'exercice des membres de la Corporation professionnelle des podiatres, peuvent être affectées à ce laboratoire ».

D'autre part, l'Honorable Juge Gaétan Pelletier, dans son jugement daté du 11 novembre 1994 qui opposait l'Association Nationale des Orthésistes du Pied inc., à titre de requérante, c. l'Ordre des podiatres du Québec, intimé, s'exprimait ainsi aux pages 10 et 11 de son libellé :

« Cependant, il convient maintenant de se demander ce qu'est une « orthèse podiatrique ». »

« Une lecture attentive de la Loi sur la podiatrie, la Loi médicale ou la Loi sur la protection de la santé publique et leurs règlements, nous apprend que nulle part, on ne retrouve une définition quelconque de ce qu'est une « orthèse podiatrique ». Cependant, on peut en déduire que l'orthèse prend ce nom lorsqu'elle est fabriquée ou prescrite aux fins de fabrication par un podiatre, tandis que l'orthèse du pied est celle fabriquée par un orthésiste ».

Un bel exemple de cet énoncé se retrouve dans la directive du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et de la formation professionnelle, lorsqu'il est question de l'orthèse plantaire (chaussures orthopédiques et orthèses plantaires, annexe 3, article 31 L), révisé le 18 septembre 1992) :

« L'orthèse plantaire est une semelle orthopédique spécialement conçue pour le pied du patient. On en distingue deux catégories : l'orthèse du pied et l'orthèse podiatrique. L'orthèse du pied est une semelle orthopédique spécialement conçue pour le pied du patient dans un laboratoire d'orthèse du pied détenant un permis conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique. L'orthèse podiatrique est une semelle orthopédique conçue par un podiatre et indiquée par lui comme traitement podiatrique.

Le Juge Rochette de la Cour d'appel en vient aux mêmes conclusions que l'Honorable Juge Gaétan Pelletier, dans le libellé du jugement de la Cour d'appel précité où il mentionne au paragraphe 75 de son jugement :

« Le soussigné fait tien cet énoncé du Juge de première instance et retient de l'étude des dispositions pertinentes les conclusions suivantes :

L'orthèse du pied englobe ce que l'on a pu qualifier dans le passé d'orthèse podiatrique (qui se distinguait dans la première seulement par l'intervention du podiatre)... ».

5.4 Quelle est l'étendue de cette « autorisation »?

La réponse à cette question nous mènera à bien camper les règles applicables à la fabrication et à la vente de produits dans le cadre de la pratique de la podiatrie.

Lors de la création en 1973 du Code des professions, l'Assemblée nationale créait aussi de nouveaux ordres professionnels à exercice exclusif, particulièrement dans le domaine de la santé, dont l'Ordre des podiatres, par des lois particulières. Le gouvernement a cherché à privilégier l'exercice même de la profession plutôt que les activités à titre commercial.



L'Office des professions a intégré ce souci dans son mandat et pensons seulement à la notion de mission d'un ordre professionnel, article 23 du Code des professions, ainsi qu'aux nouveaux facteurs à considérer pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué, critères qui sont très éloignés de la commercialisation des biens, sinon complètement étrangers et absents. Le législateur a insisté sur les notions de dispense de soins... (article 25, 3^{ième} alinéa, Code des professions, ainsi que sur la notion d'indépendance et de désintéressement professionnel par l'intermédiaire des différents codes de déontologie.

De plus, lors du dépôt en deuxième lecture du Projet de Loi sur la podiatrie, le 13 mars 1973, le ministre responsable a énoncé « la préoccupation gouvernementale d'éviter que l'exercice de la profession ne s'accompagne d'activités commerciales » (Assemblée nationale du Québec, Journal des débats, deuxième session, 29^{ième} législature, mardi le 13 mars 1973, deuxième lecteur du projet de loi 271 sur la podiatrie, 4309).

« Également, les podiatres veulent, avec raison, être reconnus pour pratiquer en tant que professionnels. C'est la raison pour laquelle étant donné que nous en sommes à une première étape et qu'il nous faut établir très clairement ce qui devra être l'exercice de la profession, il nous semble nécessaire de faire en sorte que l'exercice de cette profession ne se dédouble pas ou ne s'accompagne pas de l'exercice d'activités commerciales. C'est pourquoi, le projet de loi comporte une disposition qui interdit à un podiatre de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses, ou encore, d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise de fabrication de telles chaussures ou de telles prothèses, ou encore, une entreprise qui vend de telles prothèses. Il me semble qu'il y ait là une disposition qui nous paraît nécessaire. »

Par ailleurs, l'on retrouve aussi, à l'intérieur d'autres législations de réglementations du monde de la santé, le même type d'interdits :

LOI MÉDICALE, ARTICLE 39

« Il est interdit à un médecin de vendre des prothèses, autres que les verres de contact. Il est également interdit à un médecin d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de quelque prothèse que ce soit. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement. »

LOI SUR LES DENTISTES, ARTICLE 35

« Il est interdit à un dentiste d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de prothèses dentaires. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement. »

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE, ARTICLE 20

« Il est interdit à un optométriste d'avoir un intérêt direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de lentille ophtalmique. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement. »

Ainsi, depuis 1973, le législateur québécois insiste sur cette orientation.



Afin de bien définir cette notion « d'autorisation », nous devons regarder ce que stipulent les articles 7 et 8 de la *Loi sur les podiatres*. Quant aux champs d'exercice de la podiatrie :

ARTICLE 7 « Constitue l'exercice de la podiatrie tout acte qui a pour objet de traiter les infections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système.

ARTICLE 8 « Le podiatre est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique. »

Ces dispositions, avec celle de l'article 13, paragraphe 3, indiquent que le législateur fait une description conforme de l'exercice de la podiatrie, à savoir que la fabrication d'orthèses podiatriques s'inscrit essentiellement dans le contexte d'un traitement podiatrique qui suit l'examen clinique et radiologique des pieds, au même titre que l'administration et la prescription de médicaments à ses patients.

5.5 ARTICLE 11 DE LA LOI SUR LA PODIATRIE

Cet amendement nous éclaire sur les intentions du législateur quant à la portée de ce nouveau paragraphe. Selon l'adage maintes fois répétés, tant par les auteurs en matière d'interprétation des lois que par la jurisprudence, « le législateur ne parle pas pour rien dire ».

Ainsi, le législateur avait l'opportunité d'amender à nouveau la loi sur « la protection de la santé publique » et son règlement d'application, afin de permettre à nouveau aux podiatres de détenir des permis de directeur de laboratoires d'orthèses podiatriques, permis que les podiatres ont perdu dans les amendements au Règlement en vertu de la *Loi de la protection de la santé publique* en 1985.

Déjà, en 1975, ledit règlement spécifiait qu'un podiatre membre de la Corporation professionnelle pouvait obtenir un permis de laboratoire à condition « de n'y effectuer que des opérations relevant du secteur légal d'exercice des membres de l'Ordre à lequel il appartient » (article 8.112 du Règlement).

Puis, en 1978, un nouvel amendement au règlement, à savoir l'article 8.112a) édictait :

« Un laboratoire d'orthèses podiatriques doit être dirigé par un membre de la Corporation professionnelle des podiatres. Seules des opérations relevant du champ d'exercice des membres de la Corporation professionnelle des podiatres peuvent être effectuées dans ce laboratoire ».

En juin 2000, lors de l'adoption du Projet de Loi Omnibus au niveau du Code des professions, le législateur a évacué toute confusion potentielle sur les champs de pratique des technologues professionnels orthésistes du pied et des podiatres.

Les premiers, s'ils possèdent un permis de laboratoire en bonne et due forme, peuvent fabriquer, ajuster, réparer, etc., ce type d'orthèses.

Tandis que dorénavant, les podiatres seront autorisés à fabriquer, à transformer, à modifier ou à vendre des orthèses podiatriques pour répondre aux besoins spécifiques de leurs patients. Cette activité fait partie intégrante du traitement des affections locales des pieds.



5.6 *Est-ce que le fait pour les orthésistes prothésistes qui ont eu l'opportunité d'intégrer l'Ordre des technologues professionnels du Québec a une incidence directe sur leur champ de pratique?*

L'analyse de la législation et de la réglementation qui gouvernent le champ de pratique de ces professionnels relève de la gestion du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, et non pas du Code des professions et du ministère de la Justice. Par ailleurs, encore aujourd'hui, elle accorde aux orthésistes et prothésistes l'équivalent de l'exercice exclusif en partage avec certains ordres.

Le fait d'être dorénavant reconnu membres d'un ordre professionnel permettra aux orthésistes prothésistes qui y adhéreront de mieux encadrer leur pratique, de s'intégrer de façon plus efficace au monde professionnel, particulièrement à celui de la santé, de développer plus facilement avec ce regroupement de nouvelles alliances et de nouveaux partenariats aptes à mieux répondre aux besoins de la population québécoise en cette matière, et enfin, à mieux assurer la protection du public. En effet, l'adoption par l'Ordre des technologues professionnels du Québec d'un nouveau chapitre à leur Règlement sur le code de déontologie, de même qu'à leur règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, de même que sur la cessation d'exercice des technologues professionnels, en est une démonstration évidente. Par ailleurs, comme l'indiquait Madame la Juge Louise Otis de la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Philippe Thomas c. l'Ordre des chiropraticiens* (2000) R.J.Q. 625, page 632 :

« Ainsi, la loi qui confère à une corporation professionnelle une compétence exclusive doit recevoir une interprétation stricte dans le respect évident de la protection du public (article 26 du Code des professions). J'ajouterais que la prohibition d'agir doit être appliquée avec encore plus de discernement lorsqu'elle concerne le membre d'un autre ordre professionnel oeuvrant dans un domaine connexe ».

C'est à partir de cette vision du droit que nous pourrions conclure.

6. CONCLUSION

L'harmonisation des champs de pratique de l'Ordre des podiatres et de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (orthésistes du pied) s'est avérée, depuis plus d'une trentaine d'années, une situation juridique complexe, compte tenu des nombreux amendements législatifs et réglementaires dans le domaine de la santé, qui a dégénéré en démarches judiciaires ou a émergé des difficultés d'interprétation réelle. L'intérêt pour les deux ordres professionnels à clarifier les dispositions pertinentes et de développer pour les deux parties une vision commune de leurs champs de pratique respectif s'avère un objectif qui rencontre l'esprit même du Code des professions.

En conclusion, nous sommes d'opinion que :

SEULS LES PODIATRES ET LES MÉDECINS PEUVENT PRESCRIRE UNE ORDONNANCE VISANT À FOURNIR À LEURS PATIENTS UNE ORTHÈSE DU PIED.

DE PLUS, ILS SONT AUTORISÉS, COMME L'INDIQUE L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 3 DE LA LOI SUR LA PODIATRIE, À FABRIQUER, À TRANSFORMER, À MODIFIER OU À VENDRE DES ORTHÈSES PODIATRIQUES, CONFORMÉMENT À LEUR ORDONNANCE, POUR RÉPONDRE AUX BESOINS



SPÉCIFIQUES DE LEURS PATIENTS. CETTE ACTIVITÉ FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU TRAITEMENT DES AFFECTIONS LOCALES DES PIEDS.

QUANT AUX ORTHÉSISTES DU PIED, ILS PEUVENT, SUR ORDONNANCE :

PROCÉDER À LA CONCEPTION, À LA FABRICATION, À LA MODIFICATION, À LA POSE, À L'AJUSTEMENT, À LA RÉPARATION ET À LA VENTE D'ORTHÈSES DU PIED.

PIERRE GAUTHIER, AVOCAT

PG/sl



ANNEXE I

DOCUMENTS CONSULTÉS

LOIS

- Loi sur les services de santé et services sociaux*, (L.R.Q., chapitre S 14.2);
Code des Professions (L.R.Q., c. C-26);
Loi sur la protection de la santé publique, L.Q., 1973, C-43 (L.R.Q. C-35);
Loi sur la podiatrie (L.Q. 1973, C-43 (L.R.Q. CP.12);
Projet de Loi 57 modifiant la *Loi sur la podiatrie* (1988);
Loi modifiant le Code des professions et autres lois professionnelles (Projet de Loi 454);
Loi modifiant le Code des professions et hautes dispositions législatives (*Loi sur la podiatrie*, Projet de Loi 87 (2000 - C-13);
Loi modifiant la *Loi sur la protection de la santé publique et autres dispositions législatives* (L.Q. 1977, C-47);
Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres, chap. 1 – 0.2).

JOURNAL DES DÉBATS

- Assemblée nationale du Québec, Journal des débats, 2^{ième} session, 29^{ième} législature, mardi le 13 mars 1973, 2^{ième} lecture du Projet de Loi 271 sur la podiatrie, p. 4309;
Assemblée nationale du Québec, Journal des débats, 1^{ère} session, 36^{ième} législature, Commission permanente des institutions, Projet de loi 87, mercredi le 23 février 2000;
Assemblée nationale du Québec, Journal des débats, 1^{ère} session, 36^{ième} législature, Commission permanente des institutions, mercredi le 5 avril 2000, Projet de Loi 87;
Assemblée nationale du Québec, Journal des débats, 1^{ère} session, 36^{ième} législature, Commission permanente des institutions, mercredi le 17 mai 2000, Étude détaillée du Projet de Loi 87;

RÈGLEMENTS

- Règlement modifiant le règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et au certificat de spécialiste des ordres professionnels (technologue professionnel), février 2006;
Code de déontologie des technologues professionnels du Québec, (R 177.02.01);
Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels du Québec, (R 177.6);
A.C 1444-74 du 17/4/74, (1974) 106 G.O. 11. 1827;
Règlement modifiant le règlement en vertu de la *Loi sur la protection de la santé publique* (A.C-346-79 du 7/2/79, (1979) 111 G.O. 11. 1707);
Règlement modifiant le règlement d'application de la *Loi sur la santé publique*, décret 2335-82 du 13/10/82, 1982 114 G.O. 11. 4130);



Règlement modifiant le règlement d'application de la *Loi sur la protection de la santé publique*, décret 3506-81 du 6 décembre 1981;

Règlement modifiant le règlement d'application de la *Loi sur la santé publique*, décret 2335-82 du 13 octobre 1982;

Règlement modifiant le règlement d'application de la *Loi sur la protection de la santé*, décret 975-83 du 18 mai 1983;

Règlement modifiant le règlement d'application de la *Loi sur la protection de la santé*, décret 1215-83 du 15 juin 1983;

Règlement modifiant le règlement d'application de la *Loi sur la protection de la santé*, décret 1844-84 du 16 août 1984;

Règlement modifiant le règlement d'application de la *Loi sur la protection de la santé*, décret 1894-84 du 22 août 1984;

Règlement modifiant le règlement d'application de la *Loi sur la protection de la santé publique*, décret 4785 du 16 janvier 1985, 1985 117 G.O. partie 2 992).

DÉCRETS

Décret 109 -206 - 28 février 2006;

Décret 110 - 2006 - 28 février 2006.

DOCTRINE

Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, « L'organisation et la réglementation des professions de la santé au Québec, tome 7, livre VI (2);

René Dussault, Louis Bourgeat, *La réforme des professions au Québec*, 34 R. du B, mai 1970;

JURISPRUDENCE

L'Association nationale des orthésistes du pied inc., c. *l'Ordre des podiatres du Québec* et le *Procureur général du Québec*, Cour d'Appel, 6 septembre 2000;

L'Association nationale des orthésistes du Pied inc. c. *l'Ordre des podiatres du Québec* et le *Procureur Général du Québec*, Cour supérieure, 11 novembre 1994;

Ordre des podiatres c. Suzanne Auger et al., Cour du Québec, le 1^{er} mars 2002;

l'Ordre des podiatres du Québec (Nancy Hébert c. Paul Langlois & al., Cour du Québec, 29 septembre 2000;

Bell Canada et Vassilia Meftah, Commission des lésions professionnelles, dossier 324950-71-0708, 23 juin 2008;

Céline Tremblay c. Laboratoire d'orthèses-prothèses M. Tremblay, Cour du Québec, dossier 200-32-035548-048, 11 juillet 2005;

Philippe Thomas c. l'Ordre des chiropraticiens du Québec, Cour d'Appel, (2000 R.J.Q. 632);